



# Municipalité de Saint-André-Avellin

Bureau de la  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

## Procès-Verbal

Le 21 septembre 2017

**Province de Québec**  
**Municipalité de Saint-André-Avellin**

À une **séance extraordinaire** du Conseil de la Municipalité de Saint-André-Avellin, tenue ce 21<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2017, à 18h00, dûment convoquée par la Directrice générale et Secrétaire-trésorière, Me Marie-Claude Choquette, le 18 septembre 2017 conformément à l'article 152 du Code municipal et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Germain Charron,

Lorraine Labrosse,

Lucie Lalonde,

Absence : Michel Forget, Marc Ménard, Michel Thérien

formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, Madame Thérèse Whissell. Me Marie-Claude Choquette, Directrice générale et Secrétaire-trésorière, est aussi présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

Madame la Maire soumet l'ordre du jour.

### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée;
2. Adoption de l'Ordre du jour;
3. Adoption – Second projet de règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 31-00 (17-102PR-URB) – Route 321 Nord;
4. Problématique sécurité incendie;
5. Modification – Résolution numéro 1701-37EX;
6. Période de questions;
7. Levée de l'assemblée.

#### 1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

**1709-490EX**

Il est proposé par monsieur le conseiller Germain Charron

ET RÉSOLU QUE l'assemblée est déclarée ouverte.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

_____
Maire
_____
Sec. Très.

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**1709-491EX**

*Il est proposé par madame la conseillère Lorraine Labrosse*

*ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour est adopté tel que présenté.*

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

3. **ADOPTION – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 31-00 (17-102PR-URB) – ROUTE 321 NORD**

**1709-492EX**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-102PR-URB**  
*(Route 321 Nord)*

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 31-00**

**CONSIDÉRANT QUE** *le Conseil municipal a adopté le Règlement de zonage numéro 31-00 qui est entré en vigueur le 27 novembre 2000;*

**CONSIDÉRANT QUE** *le Conseil municipal peut amender le Règlement de zonage numéro 31-00 en conformité avec les articles 123 à 137.17 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

**CONSIDÉRANT QUE** *le conseil municipal créer deux secteurs en développement à caractère résidentiel unifamilial à la même une partie de la Zone forestière, et d'y introduire des dispositions particulières portant sur les marges de recul, une réduction des superficies au sol des constructions réduites, les revêtements extérieurs des bâtiments, les constructions accessoires et la protection des espaces naturels;*

**EN CONSÉQUENCE,**

*Il est proposé par madame la conseillère Lorraine Labrosse*

**QU'** *un second projet de règlement portant le numéro 17-102PR-URB de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **SECOND PROJET RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 31-00** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :*

**ARTICLE 1**

*Le préambule du présent second projet de règlement en fait partie intégrante.*

**ARTICLE 2**

*On ajoute la sous-section 7.3.45. **Zone forestière et résidentielle de basse densité (FOR-b)**, qui se lit comme suit;*

*« 7.3.45. Zone forestière et résidentielle de basse densité (FOR-b)*

*Seuls les usages suivants sont permis de cette zone :*

*-les habitations unifamiliales isolées; »*

**ARTICLE 3**

À la section 8.1. Marges de recul à respecter pour les constructions principales, le tableau 1 est modifié par l'ajout par la note suivante dans le bas du tableau, qui se lit comme suit;

« ★Nonobstant les marges de recul minimales indiquées dans le présent tableau, à l'intérieur des zones forestières et résidentielles de basse densité (FOR-b), la marge latérale est de 6 mètres. »

**ARTICLE 4**

À la sous-section 8.2.1. Superficie au sol des nouvelles constructions résidentielles, le quatrième paragraphe est remplacé par celui qui se lit comme suit;

« Nonobstant le premier paragraphe de la présente sous-section, toute nouvelle construction d'une habitation isolée, dans les zones forestière des secteurs de votation numéros 119 et 193, et dans la zone forestière et résidentielle de basse densité (FOR-b) du secteur de votation numéro 222, doit avoir une superficie au sol minimale de quarante-quatre (44) mètres carrés. »

**ARTICLE 5**

On ajoute la sous-section 8.3.1. Matériaux de finis extérieur autorisés des constructions à l'intérieur de la Zone forestière et résidentielle de basse densité (FOR-b) qui se lit comme suit;

« Nonobstant la section 8.3., à l'intérieur de la Zone forestière et résidentielle de basse densité (FOR-b), l'ensemble des murs des constructions principales doivent être pourvus d'un matériaux de finis extérieurs de pierre, brique ou d'un matériau imitant de façon identique la pierre ou la brique, sur un minimum de 10% de la surface. La partie résiduelle des murs des constructions principales doivent être pourvue d'un matériau de finis extérieur d'un déclin de bois ou d'un matériau de finis extérieur imitant de façon identique un déclin de bois. L'ensemble des murs des constructions accessoires doivent être pourvus d'un matériau de finis extérieur d'un déclin de bois ou d'un matériau de finis extérieur imitant de façon identique un déclin de bois.

Le vinyle est un matériau de finis extérieur prohibé pour les murs des constructions principales et accessoires. La tôle non pré-peinte en usine pour le revêtement de toiture des bâtiments accessoires est interdite. »

**ARTICLE 6**

On ajoute la sous-section 9.5.3. Constructions accessoires aux habitations à l'intérieur de la Zone forestière et résidentielle de basse densité (FOR-b) qui se lit comme suit;

« Nonobstant la sous-section 9.5.1., les constructions accessoires aux habitations à l'intérieur de la Zone forestière et résidentielle de basse densité (FOR-b) doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

9.5.3.1. Une porte de garage d'une construction accessoire doit être d'une hauteur maximale de 4,3 mètres.

9.5.3.2. La superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain, ne doit pas excéder cinq (5) pour cent de la superficie de ce terrain.

9.5.3.3. La superficie maximale au sol autorisée d'une construction accessoire détaché du bâtiment principal est de cent quatre-vingts-six (186) mètres carrés.

9.5.3.4. La hauteur d'une construction accessoire ne peut être inférieure à deux virgule cinq (2,5) mètres et ne peut être supérieure à sept virgule quatre (7,4) mètres. »

**ARTICLE 7**

On ajoute la section 11.8 Préservation des espaces naturels à l'intérieur de la Zone forestière et résidentielle de basse densité (FOR-b) qui se lit comme suit;

« Sur un lot à l'intérieur de la Zone forestière et résidentielle de basse densité (FOR-b) ayant fait l'objet d'un permis de construction, il doit y être préservé un couvert boisé et naturel sur un minimum de cinquante (50%) pourcent de la superficie. »

**ARTICLE 8**

Le plan de zonage du secteur rural, soit la carte 1 est modifié par la création de la Zone forestière et résidentielle de basse densité (FOR-b) comprenant deux secteurs de votation numéros 221 et 222, tel qu'indiqué aux annexes A et B.

**ARTICLE 9**

Le présent second projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

*(Thérèse Whissell)*

\_\_\_\_\_  
THÉRÈSE WHISELL  
MAIRE

*(Marie-Claude Choquette)*

\_\_\_\_\_  
MARIE-CLAUDE CHOQUETTE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

**4. LOCATION CAMION ÉCHELLE - SÉCURITÉ INCENDIE**

**1709-493EX**

CONSIDÉRANT QUE le Comité de la sécurité publique a recommandé la location d'un camion à échelle compte tenu des édifices en hauteur qu'il y a dans la Municipalité tels que le Centre d'accueil, les écoles et les édifices à logements;

CONSIDÉRANT QUE cette acquisition pourrait être utilisée par d'autres services incendie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu trois offres de services à cet effet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Germain Charron

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal autorise la location d'un camion à échelle de la compagnie 1200 Camions Technofeu au **montant mensuel de 3 850,00 \$ plus les taxes applicables, pour une période maximale de six mois;**

ET QUE cette dépense est comptabilisée au budget sous l'item numéro 02 220 00 515;

ET QUE Me Marie-Claude Choquette, Directrice générale et Secrétaire-trésorière, ou son représentant sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité le contrat à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

**Municipalité de Saint-André-Avellin**

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière ou son représentant, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

---

Me Marie-Claude Choquette  
Directrice-générale  
Secrétaire-trésorière

5. **MODIFICATION – RÉOLUTION NUMÉRO 1701-37EX**

**1709-494EX**

CONSIDÉRANT la charge de travail, la Direction générale et la Direction générale adjointe n'ont pu assister à deux formations prévues à la résolution numéro 1701-37EX dont celle du « Développement Économique des Municipalités » qui avait lieu le 22 septembre dernier à Val-D'Or;

CONSIDÉRANT QUE la Direction générale demande de participer à la formation « Projet de loi 122 – Aspects juridiques, pratiques et stratégiques des nouveaux outils contractuels municipaux » qui se tiendra le 16 novembre 2017, à Québec;

CONSIDÉRANT QUE 2 webinaires concernant le « Projet de loi 122 – Aspects juridiques, pratiques et stratégiques des nouveaux outils contractuels municipaux » auront lieu et aideront grandement la gestion administrative;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Lalonde

ET RÉSOLU de modifier le tableau annexé à la résolution numéro 1701-37EX « Formations 2017 » en y ajoutant les 3 formations ci-haut.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

6. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Il n'y a aucun questionnement venant des personnes présentes dans la salle. Cependant, il est fait mention du décès de monsieur Claude Quesnel, ambassadeur au niveau des sports, particulièrement l'athlétisme.

7. **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

**1709-495EX**

Il est proposé par monsieur le conseiller Germain Charron

QU' à 18h15, la présente assemblée est levée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

---

THÉRÈSE WHISSELL  
MAIRE

---

ME MARIE-CLAUDE CHOQUETTE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

_____ Maire
_____ Sec. Très.